

Le registre UBO

Obligations d'information des asbl (internationales) et fondation

En vertu de la législation européenne sur la lutte contre le blanchiment d'argent, toutes les associations sans but lucratif et fondations sont tenues d'introduire les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs (« ultimate beneficial owners » ou « UBO » en abrégé) dans un registre électronique (registre UBO). Elles doivent également informer leurs propres bénéficiaires effectifs au sujet du registre UBO.

1. Qui sont les bénéficiaires effectifs ?

Les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques suivantes (cumulativement) :

- Les personnes membres du conseil d'administration ;
- Les personnes habilitées à représenter le conseil d'administration ;
- Les personnes chargées de la gestion journalière ;
- Les fondateurs d'une fondation ;
- Les personnes physiques ou, si ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'asbl (internationale) ou la fondation a été constituée ou opère ;
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'asbl (internationale) ou la fondation.

Dans ce cadre, il convient de souligner que, si une personne physique relève de plus d'une catégorie, un enregistrement distinct doit être exécuté dans chaque catégorie.

2. Quelle information relative aux bénéficiaires effectifs doit être communiquée au registre UBO ?

1. son nom ;
2. son premier prénom ;
3. sa date de naissance ;
4. son mois de naissance ;
5. son année de naissance ;
6. sa/ses nationalité(s) ;
7. son pays de résidence ;
8. son adresse complète de résidence ;
9. la date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif du redevable de l'information.

10. son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et, le cas échéant, tout identifiant similaire délivré par l'État dans lequel il réside ou dont il est ressortissant ;
11. la ou les catégorie(s) de personnes visées à l'article 4, 27°, alinéa 2, c), de la loi du 18 septembre 2017, dont il relève ;
12. s'il s'agit d'une ou de plusieurs catégories de personnes visées à l'article 4, 27°, alinéa 2, c), de la loi du 18 septembre 2017, de manière isolée ou en coordination avec d'autres personnes ;

De même, les pièces justificatives y afférentes doivent être communiquées au registre UBO.

3. Quelles informations communiquer aux bénéficiaires effectifs ?

L'organe de direction doit au moins communiquer les informations suivantes (sur support durable) à ses bénéficiaires effectifs :

- L'obligation de communiquer ces données d'identification (conformément aux articles 3 et 4 de l'AR du 30 juillet 2018) au registre UBO ;
- L'enregistrement et la conservation de ces données dans le registre ;
- La dénomination et l'adresse du service chargé de la gestion du registre au sein de l'Administration de la Trésorerie ;
- Les possibilités d'accès au registre accordées aux entités et personnes énumérées aux articles 6 et 7 ;
- Le droit de l'UBO d'être informé, conformément à l'article 22 de l'AR du 30 juillet 2018, des données enregistrées à son nom dans le registre UBO ;
- La possibilité offerte aux UBO d'exercer, conformément à l'article 23 de l'AR du 30 juillet 2018, auprès de l'asbl (internationale) ou de la fondation soumise à l'obligation d'information, leur droit de rectification et de suppression des données inexacts enregistrées à leur nom dans le registre ;
- Le délai de conservation fixé pour les données enregistrées dans le registre UBO (jusqu'à 10 ans après la perte de la personnalité juridique ou la cessation définitive des activités de l'asbl (internationale) ou de la fondation).